ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE
GROUPEMENT SANITAIRE TERRITORIAL FES - MEKNES
HOPITAUX UNIVERSITAIRES HASSAN II

المملكة المغربية
وزارة الصحة والحماية الاجتماعية
المجموعة الصحية الترابية فاس مكناس
المستشفيات الجامعية الحسن الثاني

APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL SUR OFFRES DES PRIX
N°02/2026/DAGI DU 17/11/2026

(SEANCE PUBLIQUE)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Objet :

ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES, ELECTRIQUES Y COMPRIS LA FOURNITURE DES PIECES DE RECHANGE : GROUPES ELECTROGENES INSTALLES AU GROUPEMENT SANITAIRE TERRITORIAL FÈS MEKNÈS-HÔPITAUX UNIVERSITAIRES HASSAN II.

Groupement Sanitaire Territorial - Fès - Meknes
Fès - Meknes

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE
GROUPEMENT SANITAIRE TERRITORIAL FES - MEKNES
HOPITAUX UNIVERSITAIRES HASSAN II

المملكة المغربية
ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ
وزارة الصحة والحماية الاجتماعية
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⵣⵔⴼⵜ ⴷ ⵜⵣⵔⴼⵜ ⵜⴰⵎⴰⵏⵜⵉⵏⵜ
المجموعة الصحية الترابية فاس مكناس
ⵜⴰⵡⵙⵙⵏⵜ ⵜⴰⵏⵜⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⴽⴰⵏⵜ ⵎⴰⵙ ⵎⴽⵏⴰⵙ
المستشفيات الجامعية الحسن الثاني
ⵉⵙⵜⵉⵜⵓⵜⵏ ⵉⵙⴰⵏⴰⵏⵏ ⵏⵜⵓⵙⵙⵏ ⵓⵙⵙ

EXERCICE BUDGETAIRE 2026

MARCHÉ N° /2026

Marché passé par appel d'offres ouvert international sur offres des prix N°02/2026 /DAGI du 17/11/2026

Marché passé par appel d'offres ouvert international sur offres de prix en application de l'article 08, paragraphe I alinéa 1 de l'article 19, b) du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 3-b de l'article 20 du décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

Le groupement sanitaire territorial Fès – Meknès représenté par le Directeur général, en tant que Maitre d'Ouvrage ;

D'une part ;

ET

Monsieur :

Agissant au nom et pour le compte de :

Au capital de :

Faisant élection de domicile à :

Siège social :

Inscrit au registre de commerce de : **Sous le numéro**

Affilié à la C.N.S.S. N° **Taxe professionnelle N°**

Titulaire d'un compte bancaire ouvert à **n° :**

D'autre part

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Groupement Sanitaire Territorial - Fès - Meknès
Fès - Meknès
المجموعة الصحية الترابية - فاس مكناس

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **entretien et maintenance des équipements techniques, électriques y compris la fourniture des pièces de rechange : groupes électrogènes installes au groupement sanitaire territorial Fès Meknès- Hôpitaux Universitaires Hassan II.**

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DU MARCHÉ

L'entretien et la maintenance à exécuter au titre du présent marché font l'objet d'un lot unique.

Le marché comprend la réalisation des opérations suivantes : la remise à niveau et la maintenance préventive et curative des groupes électrogènes (groupes électrogènes, transformateurs élévateurs et homopolaire, les cellules de moyen tension et la ventilation) installés au **groupement sanitaire territorial Fès Meknès- Hôpitaux Universitaires Hassan II** y compris la fourniture des pièces de rechange et tout accessoires.

ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

1) Énumération des pièces constitutives du marché.

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) complété par l'offre technique de l'attributaire ;
- Le bordereau du prix – détail estimatif ;
- Le C.C.A.G-EMO.

2) En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 04 : TEXTES APPLICABLES

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

A/- Textes généraux :

- Le décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- La loi n°08-22 relative à la création des Groupements Sanitaires Territoriaux ;
- Le décret n° 2.23.1054 du 24 Mars 2025 portant application de certaines dispositions de la loi n°08-22 relative à la création des Groupements Sanitaires Territoriaux ;
- La loi n°112.13 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Le décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n°1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), telle que modifiée et complétée ;

Groupement Sanitaire Territorial - Fès - Meknes
Fès - Meknes

- Le décret N°2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) approuvant le Cahier des Clauses Administratifs Générales applicables aux Marchés de Services portant sur les prestations d'Études et de Maîtrise d'Œuvre passés pour le compte de l'État ;
- Le Décret n°2.16.344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'ouverture des plis. Dans le cas de textes généraux prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire doit se conformer au plus récent d'entre eux.

B/- Les textes spéciaux

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 05 : VALIDITE - NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

- **Validité du marché :** Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par le directeur général du groupement sanitaire territorial Fès Meknès et son visa par le Contrôleur d'État lorsque ledit visa est requis. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet dudit marché.
- **Délais de notification de l'approbation :** L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé (dans les conditions de l'article 36 du décret n°2.22.431), le délai d'approbation visé est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

ARTICLE 06 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 07 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février2015), étant précisé que :

1) La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de l'ordonnateur.

Groupement Sanitaire Territorial - Fès - Meknes
Fès - Meknes
المجموعة الصحية الترابية - فاس مكناس

2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3) Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4) Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur groupement sanitaire territorial Fès Meknès, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5) Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 08 : LIEU D'EXÉCUTION ET DURÉE DU MARCHÉ

8-1. Lieu d'exécution

L'entretien et la maintenance préventive et curative s'effectuera au niveau du groupement sanitaire territorial Fès Meknès- Hôpitaux Universitaires Hassan II.

8-2. Durée du marché

Le présent marché prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant le commencement des prestations.

Le présent marché reconductible sera conclu pour une période d'une année, reconduite tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de **trois (3) années consécutives**.

Le non reconduction du marché est pris à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis de (03) mois.

ARTICLE 09 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

- Exécution

Le titulaire devra exécuter les prestations objet du présent marché dans le lieu indiqué à l'article N°8-1 ci-dessus.

Le titulaire du marché devra assister ou se faire représenter, à toutes les opérations de vérification, d'essais et de mise en marche du matériel objet du marché. En cas d'absence, il ne pourra élever aucune protestation contre les constations faites par la commission de réception.

Un procès-verbal sera établi et mentionnera, le cas échéant, les omissions, imperfections ou malfaçons constatés.

En cas de tentative de fraude ou de tremperie, le délit sera constaté dans les formes légales et réglementaires.

Groupement Sanitaire Territorial - Fès - Meknes
Fès - Meknes
المجموعة الصحية الترابية - فاس مكناس

La réception de la prestation ne libérera pas le titulaire du marché si au cours de l'utilisation du matériel il s'est avéré que la qualité de la prestation est inférieure à celle prévue ou non conforme aux prescriptions requises, ou que les pièces de rechange utilisés ne sont pas conformes aux normes.

- Opérations de contrôle et de vérification

Les entretiens et la maintenance effectués, sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au présent marché.

Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même d'exécution de la prestation dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage. L'absence du représentant du titulaire ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

Lorsque les contrôles et vérification laissent apparaître des différences entre les descriptifs proposés dans le marché et celles effectivement exécutés ou si les essais effectués dans les conditions réelles d'utilisation ne donnent pas entière satisfaction, la prestation sera refusée et le titulaire et saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux changements.

Les constatations faites par le maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du titulaire.

ARTICLE 10 : RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

Réception provisoire

À l'achèvement des prestations, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Chaque réception sera constatée par un procès-verbal signé par une commission de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage dans lequel seront portées les observations et réserve des représentants du maître d'ouvrage.

S'il constate que les prestations objet du marché présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément au CPS. À défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Lorsque le marché fait l'objet de l'exécution fractionnée, des réceptions partielles correspondant à tranches exécutées seront prononcées au fur et à mesure des maintenances faites.

Réception définitive

Il sera procédé à la réception définitive et après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les anomalies ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le prestataire.

ARTICLE 11 : NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les notifications et communications entre les parties qui se rapportent à l'exécution du présent marché sont valablement faites aux adresses indiquées ci-dessous.



Elles sont soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement contre récépissé ou émargement donné par le destinataire.

-Adresse du maître d'ouvrage :

- **Groupement sanitaire territorial Fès – Meknès**
- **La Direction générale du GST Fès - Meknès (ex. Direction générale du CHU Hassan II), sise à Route Sidi Hrazem « Fès »**
- **06.41.99.14.62 / 06.63.17.66.93**
- **IF : 73344518**
- **ICE : 004058213000031**

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, Le titulaire du marché est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

-Domiciliation du titulaire :

.....

.....

.....

.....

-Siege Social du titulaire :

.....

.....

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

Les dispositions de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics seront appliquées.

La sous–traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises.

Les sous–traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous– traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto–entrepreneurs.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, le titulaire choisit librement ses sous–traitants. Toutefois, il est tenu de notifier au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme à l'original du contrat de sous–traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous–

traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse du ou des sous–traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.

Lorsque le maître d'ouvrage réalise que les sous– traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 du décret précité, il peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du contrat de sous–traitance, exercer un droit de récusation, par lettre motivée transmise par voie recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous–traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous–traitées. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous–traitants. Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché à l'égard du maître d'ouvrage, des salariés et des tiers.

ARTICLE 13 : NATURE ET MODALITÉS DE DÉFINITION DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

ARTICLE 14 : CARACTÈRE DES PRIX

Conformément à l'article 15 du décret précité, le prix du marché comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et, de manière générale, toutes les dépenses induites par la prestation objet du marché jusqu'à l'exécution de celle-ci.

Le prix du marché est ferme. Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 15 : GARANTIES PÉCUNIAIRES

Caution provisoire

Le montant du cautionnement provisoire est fixé conformément à l'avis d'appel d'offres.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO et l'article 24 paragraphe 2 du décret n° 2-22-431.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

NB : conformément à l'article 15 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, la constitution et la restitution des garanties pécuniaires s'effectuent par voie électronique selon les conditions du portail des marchés.



Caution définitive

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (03%) du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenu de garantie dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

Avant tout commencement d'exécution des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, les attestations d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, notamment celles se rapportant :

- **Aux véhicules Automobiles**
- **Aux accidents de travail**
- **A la responsabilité civile à l'égard des tiers**

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurances agrée par le Ministère de l'Economie et des Finances pour pratiquer l'assurance desdits risques

ARTICLE 17 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du présent marché sera effectué à la fin de chaque trimestre au fur et à mesure des entretiens et maintenances effectués, selon les règles et les conditions ci-après :

- Après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives du service fait, le maître d'ouvrage établit le décompté y afférent et procède avec une promptitude raisonnable aux formalités nécessaires au payement de la somme due au titulaire.
- Le montant à payer est calculé par application des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte le cas échéant de l'application des pénalités de retard.
- Les factures (en deux exemplaires) doivent être arrêtées en toutes lettres et certifiées exactes par le maître d'ouvrage ; elles doivent en plus être signées et approuvées par le titulaire qui doit en outre rappeler l'intitulé de son compte courant postal, bancaire ou du Trésor.



- Le règlement sera fait par un ordre de virement. L'ordre de virement émis ne peut être payé qu'après visa de Trésorier Payeur ou le fondé des pouvoirs du Groupement sanitaire territorial Fès – Meknès.
- Groupement sanitaire territorial Fès – Meknès se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du trésor ouvert au nom du titulaire.

ARTICLE 18 : PÉNALITÉS

Dans le cas où les réparations ne seraient pas faites dans les délais prévus dans l'article 30 ci-dessous permettant un fonctionnement complet et sans anomalies, le titulaire sera passible d'une pénalité de retard à concurrence de **01‰** du montant du marché par jour de retard.

Dans tous les cas, le montant global des pénalités est plafonné à **10 %** du montant global du marché, Ce plafond atteint, le marché sera passible de résiliation sans Préjudice des autres mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire défaillant.

Le montant des pénalités est déduit d'office, et sans mise en demeure préalable, des sommes dues au titulaire du marché sauf dans le cas des pénalités déduites aux défaillances relatives aux prescriptions de l'article.

ARTICLE 19 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire doit se conformer à la législation d'emploi de main d'œuvre en vigueur, en particulier la réglementation du travail et des salaires au Maroc. Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 20 : MESURES COERCITIVES ET RÉSILIATION DU MARCHÉ :

Les mesures coercitives et la résiliation du marché seront prononcées conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le C.C.A.G-EMO et l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS ET LITIGES - FAILLITE – LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de contestation entre le maître d'ouvrage et le titulaire relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 52 à 55 du CCAG EMO. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis au tribunal administratif de Fès.

En cas de liquidation judiciaire, de faillite, de décès ou d'incapacité du titulaire du marché, le marché sera résilié de plein droit sans indemnité.

Toutefois, Le maître d'ouvrage peut autoriser la continuation par les héritiers du défunt.

ARTICLE 22 : DROIT D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement de l'original du marché sont à la charge du titulaire qui s'acquittera de ces droits tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

Le titulaire du marché s'engage à recourir à la main-d'œuvre locale dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

Au sens du présent article, on entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue du commun lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.



CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 24 : NATURE DE LA PRESTATION DE MAINTENANCE

L'entretien effectué par le titulaire du marché a pour objet de maintenir les matériels en parfait état de fonctionnement et de les conserver en parfaite conformité aux normes en vigueur.

Cet entretien porte à la fois sur les opérations de maintenance préventive et de maintenance corrective, et le cas échéant de maintenance conditionnelle.

Il comprend :

- L'entretien mécanique des installations : matériel, accessoires ;
- L'entretien électrique et électronique de tous les dispositifs permettant le fonctionnement des appareils ;
- L'entretien des sous-ensembles informatiques et de leurs périphériques (matériels et logiciels).

La prestation comprend la main d'œuvre, les transports et déplacements et la fourniture des pièces détachées relatifs à l'entretien préventif et curatif.

ARTICLE 25 : MAINTENANCE PREVENTIVE

La maintenance préventive est destinée à réduire les probabilités de défaillance de l'installation et à maintenir dans le temps les performances des matériels et logiciels au niveau le plus proche possible des performances initiales.

- Fréquence et durée

La maintenance préventive s'effectuera selon une périodicité définie en annexe 4.

Les dates de ces visites sont fixées d'un commun accord avec l'ingénieur de l'établissement informé. Néanmoins, si l'une des parties désire déplacer une date de visite, elle devra en informer l'autre au moins quinze jours avant la date prévue.

- Déroulement

Pour permettre le déroulement normal des interventions, le titulaire aura libre accès au matériel à entretenir.

L'intervention donnera lieu à l'établissement d'une fiche précisant et détaillant les actes effectués.

Au cours de ces visites le titulaire procédera aux opérations suivantes :

- Vérification de l'état général du système-Contenu
- Essais de fonctionnement
- Entretien des parties mécaniques et électriques
- Nettoyage
- Réglages

La liste des opérations de maintenance préventive figure en Annexe 3 du présent marché.



- **Mise à niveau des logiciels**

La prestation comprend la mise à niveau et l'actualisation des versions des logiciels ou de commandes des procédures d'acquisition à la date de prise d'effet du marché ainsi que les logiciels additionnels permettant l'obtention de performances ou exploitations supplémentaires.

ARTICLE 26 : MAINTENANCE CORRECTIVE

Elle a pour objet, à la suite d'une défaillance, de remettre l'équipement en état de fonctionnement.

Dans ce but, le titulaire du marché s'engage à :

- Déléguer sur place dans les délais prévus ci-après, un technicien compétent ;
- Réparer ou remplacer toutes les pièces défectueuses ;
- Tout échange de pièce devra avoir l'accord de l'ingénieur responsable et se fera dans le cadre d'un échange standard.

ARTICLE 27 : MAINTENANCE CONDITIONNELLE

Les interventions effectuées au titre de la maintenance conditionnelle résultent de la constatation par le titulaire de la dérive de certains paramètres techniques susceptibles de provoquer un dysfonctionnement ou une panne sur le matériel objet du marché ou d'altérer la qualité des images produites par le système.

Ces constats peuvent être effectués soit lors de visites de dépannage, soit lors des interventions de maintenance préventive, (ou de toute autre manière, télémaintenance par exemple). Les interventions qui en résultent ne pourront avoir lieu qu'après accord de l'ingénieur responsable de l'établissement.

ARTICLE 28 : AUTRES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE PRESENT MARCHE

Le titulaire du marché est tenu d'assurer par an à sa charge un transfert des compétences des personnes techniques destiné à la gestion technique des équipements dont il a la charge de l'entretien (chez le constructeur ou dans ses ateliers), la durée du transfert des compétences sera fixée par accord avec l'ingénieur responsable de l'établissement.

Le titulaire s'engage à réaliser une action de transfert des compétences et /ou des aménagements afin de réduire tout type de défaillances, le coût de transfert des compétences est inclus dans le prix du marché.

Le titulaire du marché est tenu de réaliser, au titre des prestations dues pour la sécurité et le bon déroulement de l'exploitation, la fourniture et la mise en œuvre d'un système inverseur HTA assurant la redondance de l'installation existante. Ce dispositif, étant approuvé par un bureau d'études techniques, intègre l'ensemble des cellules départ/arrivées pour les postes 3 et 4, les cellules inverseurs secours normal motorisées avec batteries de réarmement, les cellules disjoncteurs équipées de leurs batteries, les cellules interrupteurs, le câblage de liaison, les supports de passage et chemins de câbles ainsi que toute sujétion d'approvisionnement et d'installations.

En cas de modifications techniques exécutées sur les matériels ; le titulaire est tenu de mettre à jour la documentation technique de l'équipement concernée. La dernière version sera fournie, en langue française à l'ingénieur de l'établissement.

ARTICLE 29 : PIECES DETACHES

Le titulaire s'engage à mettre en place sur l'équipement objet du marché, des pièces détachées d'origine (constructeur).

L'approvisionnement en pièces de rechange est de la responsabilité exclusive du titulaire.

Pour tout changement de pièces, le titulaire doit préciser dans le rapport d'intervention les pièces remplacées avec mention qualitative et quantitative et ce dans le cadre d'échange standard et après accord de l'ingénieur responsable.

Tout échange de pièce se fera dans le cadre d'un échange standard, la pièce défectueuse restera à la propriété de la société.

ARTICLE 30 : MODALITES D'EXECUTION

Les interventions seront dans tous les cas exécutés de manière à ne causer une gêne minimale aux utilisateurs, et dans des durées aussi réduites que possibles.

Le personnel délégué par le titulaire pour assurer les prestations du présent marché se présente, dès son arrivée, à l'ingénieur responsable.

A- Sécurité

Le titulaire du marché ou son personnel devront informer sans retard l'ingénieur responsable de l'établissement de toute anomalie importante, susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

B- Maintenance en atelier

Si le technicien représentant du titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, il en informe au préalable l'ingénieur responsable de l'établissement afin que les dispositions nécessaires puissent être prises en temps utile. Une décharge doit être contresignée par le titulaire du marché et l'établissement mentionnant la date prévisible de remise de l'équipement en service.

C- Suivi des équipements

Après chaque opération entrant dans le cadre du présent marché, le titulaire du marché doit remplir une fiche d'intervention

Le titulaire y mentionnera notamment les dates de remise en service de l'appareil, la nature de la panne, sa cause, les travaux effectués ainsi que les pièces détachées remplacées.

Sont également mentionnes tous les renseignements d'ordre technique concernant la prestation réalisée.

Cette fiche est émargée par le personnel du titulaire du marché et par l'ingénieur de l'établissement qui certifie que les travaux de réparation ont été exécutés dans les règles de l'art et la remise en bon état de marche de l'équipement. Un original de cette fiche est conservé par l'ingénieur responsable de l'établissement.

D- **Planning d'intervention**

Les dates des visites de maintenance préventive sont fixées d'un commun accord avec l'ingénieur responsable de l'établissement. Néanmoins, si l'une des parties désire déplacer une date de visite, elle devra en informer l'autre partie au moins 15 jours avant la date prévue. Une nouvelle date est alors arrêtée en commun accord.

E- **Horaires de la maintenance préventive**

L'entretien préventif des appareils sera effectué pendant les heures définies en annexe 1 et conformément à l'annexe 4.

Si une intervention de maintenance préventive dépasse la durée initialement prévue, l'accord de l'ingénieur responsable de l'établissement devra être obtenu pour la poursuite de l'intervention.

F- **Horaires de la maintenance corrective**

Dès la réception, d'une demande d'intervention, le titulaire doit intervenir 7jours/7 et 24h/24.

G- **Délais d'intervention**

Le délai d'intervention commence dès la réception par le titulaire de l'appel téléphonique (ou de la télécopie ou émail), et s'arrête à l'arrivée d'un technicien compètent du titulaire dans le Groupement sanitaire territorial Fès – Meknès.

En cas de non-fonctionnement total de l'appareil ou d'un non-fonctionnement partiel gênant le fonctionnement, le titulaire du marché interviendra immédiatement.

H- **Intervention de maintenance**

La fiche d'intervention de maintenance doit être dûment certifiée par l'ingénieur responsable de l'établissement.

ARTICLE 31 : ASTREINTE TELEPHONIQUE ET TELEMAINTENANCE

Une astreinte téléphonique sera organisée par le titulaire pendant les horaires d'intervention définis en annexe 1.

Le titulaire pourra, si le déplacement sur site d'un technicien ne s'avère pas nécessaire, assurer une télémaintenance sur l'appareillage, en particulier pour la partie concernant les logiciels. Cette intervention ne pourra avoir lieu qu'après accord.

ARTICLE 32 : OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

A- **Environnement**

L'Administration s'engage à respecter les dispositions techniques d'environnement prévues par le titulaire. Le titulaire sera informé de toutes les modifications apportées à l'environnement technique du matériel objet du marché. L'administration fera respecter les conditions de sécurité requises dans l'environnement du matériel, tant auprès du personnel utilisateur qu'auprès des patients.



B- Accès aux locaux et au matériel

L'Administration mettra gratuitement à disposition des techniciens du titulaire l'environnement nécessaire à l'accomplissement optimal de leurs tâches, et ce, dans la limite de ses propres moyens.

ARTICLE 33 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à faire respecter par son personnel intervenant dans l'enceinte de L'Administration, l'ensemble des consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans L'administration, il s'engage également à appliquer l'ensemble de la réglementation prévue par le Code du Travail.

Le titulaire désignera un responsable pour le suivi et l'exécution du marché, qui sera alors l'interlocuteur principal de l'administration.

Les techniciens doivent pouvoir justifier en permanence de leur appartenance à l'entreprise du titulaire (badge de la société).

Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire sont les seules à assurer les prestations décrites dans le présent marché.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile découlant de l'exploitation qui lui est confiée.

Les techniciens du titulaire doivent signaler toute non-conformité des matériels à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 : EXCLUSIONS

Sont exclus du présent marché les interventions dues à des défaillances provoquées par des causes étrangères au fonctionnement normal des équipements:(forces majeurs).

ARTICLE 35 : RESPONSABILITE

Le titulaire du marché assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations puisse causer directement ou indirectement :

- À son personnel ou à des tiers ;
- À ses biens, aux biens appartenant à la personne responsable du marché ou à des tiers.

Au cas de non-exécution de la prestation de maintenance d'un appareil et après deux relances successives, le Groupement sanitaire territorial Fès – Meknès se réserve le droit de faire appel à un prestataire externe pour effectuer toutes les réparations nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil.

Les frais de ce prestataire seront facturés au titulaire du marché en cours qui devra s'en occuper sans aucune réserve ou opposition au mentant des factures.

ARTICLE 36 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les groupes électrogènes :

- **Prix 1- Les groupes électrogènes des hôpitaux des spécialités, mère-enfant et oncologie comprend les équipements suivants :**

✓ 3 groupes électrogènes de 1600 KVA de marque SDMO KOHLER avec ces accessoires ;

Groupement Sanitaire Territorial - Fès - Meknes
Fès - Meknes

- ✓ Les trois transformateurs élévateurs BT/HT de 1600 KVA ;
- ✓ Le transformateur homopolaire 100 KVA ;
- ✓ Les cellules de protection des groupes de transformateur homopolaire, de secoues-normal, d'arrivé de moyen tension e de départ vers les postes 4,3 ;
- ✓ Le tableau de commande des groupes électrogènes ;
- ✓ Les batteries incorporées au châssis des groupes électrogènes ;
- ✓ Le réservoir journalier avec pompes ;
- ✓ Le réservoir principal de 50 tonnes avec canalisations
- ✓ Les cheminées d'échappement calorifugées ;
- ✓ Les extracteurs de ventilation du local ;
- ✓ Le système de refroidissement des radiateurs.

- **Prix 2- Les groupe électrogène de l'hôpital Omar Idrissi comprend les équipements suivants** :

- ✓ 1 groupe électrogène de 160 KVA de marque SDMO KOHLER avec ces accessoires ;
- ✓ Un tableau inverseur (normal/secours)

- **Prix 3- Les groupe électrogène de l'hôpital Ibn Al Hassan comprend les équipements suivants :**

- ✓ 1 groupe électrogène de 60 KVA de marque KOHLER avec ces accessoires ;
- ✓ Un tableau inverseur (normal/secours)

ARTICLE 37 : ANNEXES

ANNEXE 01 : LES HORAIRES

A- Les horaires de travail Du lundi au vendredi de 08h à 16h30
B- Les horaires d'astreinte 24h/24h et 7jours /7jours
C- Délai d'intervention Les délais d'intervention sont ceux prévus à l'article 30 du contrat de maintenance Ces délais ne peuvent pas être réduits

ANNEXE 02 : LISTE DU MATERIEL OBJET DU MARCHE

Prix N°	Désignations des Prestations
1	les groupes électrogènes des hôpitaux des spécialités, mère-enfant et oncologie
2	Le groupe électrogène de l'Hôpital Omar Idrissi
3	Le groupe électrogène de l'Hôpital Ibn Al Hassan

Groupement Sanitaire Territorial · Fès · Meknes
Fès · Meknes
المجموعة الصحية الترابية - فاس مكناس

ANNEXE 03 : LISTE DES OPERATIONS DE MAINTENENACE

Prix N°1 : Les Groupes Electrogènes des Hôpitaux des Spécialités, Mère- enfant et Oncologie :

Les groupes électrogènes :

A- Système Mécanique			
Description des Opérations	**T**	**S**	**A**
Vérification et contrôle à effectuer sur L'absence de fuite au niveau des circuits (gasoil, huile, eau)	X		
Vérification et contrôle à effectuer sur Le fonctionnement du réchauffeur d'huile	X		
Vérification et contrôle à effectuer sur Le niveau d'huile du moteur	X		
Vérification et contrôle à effectuer sur Le niveau de liquide de Refroidissement (Eau)	X		
Vérification et entretien des capteurs de niveau de système de refroidissement	X		
Changement des capteurs de niveau de système de refroidissement une fois sur 3 ans			
Vérification et contrôle à effectuer sur Le niveau du Gasoil au niveau du réservoir journalier	X		
Vérification et contrôle à effectuer sur Viscosité d'huile Moteur	X		
Vérification et contrôle à effectuer sur L'absence d'obstacle au passage de l'air dans le radiateur	X		
Vérification et contrôle à effectuer sur Le fonctionnement du réchauffeur de liquide de refroidissement	X		
Vérification et contrôle à effectuer sur Les durits et raccords	X		
Vérification et contrôle à effectuer sur L'état et la tension des courroies	X		
Vérification et contrôle à effectuer sur Le moyeu du ventilateur, la poulie et la pompe à eau	X		
Vérification et contrôle à effectuer sur Le fonctionnement de Turbo	X		
Vérification et contrôle à effectuer sur Le reniflard de carter	X		
Vérification et contrôle à effectuer sur Les tuyauteries et raccords de combustible	X		
Vérification et contrôle à effectuer sur La pompe de transfert de combustible	X		
Vérification et contrôle à effectuer sur L'absence d'obstacle à l'échappement	X		
Vérification et contrôle à effectuer sur L'absence de vibration inhabituelle	X		
Vérification et contrôle à effectuer sur Serrage des éléments de fixation	X		
Vérification et contrôle à effectuer sur Fonctionnement du Moteur Diesel	X		
Vérification et changement des filtres à Gasoil si nécessaire	X		
Vérification et changement des filtres à Huile si nécessaire	X		
Vérification et changement des filtres à Air si nécessaire	X		
Vidange Huile Moteur si nécessaire	X		
Vidange liquide de refroidissement si nécessaire	X		
Vidange d'huile et d'eau avec changement des filtres d'huile et de gasoil une fois par an.			X
Changement des filtres d'air une fois par an			X
Vérification et entretien de système de ventilation	X		
Vérification et contrôle du gasoil du réservoir de 50 tonnes 1 fois par an			X
Vérification et entretien du réservoir de 50 tonnes 1 fois sur 3 ans			
B- Système Electrique			
Vérification et contrôle de Coffret de Commande (Automatisme)	X		
Vérification et contrôle du Le réglage du chargeur des batteries	X		
Vérification et contrôle de niveau de l'électrolyte et sa densité sur les Batteries	X		
Vérification et contrôle des sécurités et alarmes	X		

Groupement Sanitaire Territorial - Fès - Meknes
Fès - Meknès

Vérification et contrôle de Préchauffage	X		
Vérification et contrôle de L'armoire (Contacts, câbles,)	X		
Vérification et contrôle de L'absence d'obstacle à l'entrée et à la sortie d'air sur la Génératrice	X		
Vérification et contrôle des enroulements et les connexions électriques	X		
Vérification et contrôle de fonctionnement des roulements des paliers de la génératrice	X		
Vérification et contrôle de contacteur de démarrage en automatique	X		
Vérification et contrôle de câblage de puissance et ses raccordements	X		
Vérification et contrôle de disjoncteur principal	X		
Vérification et contrôle des diodes sur l'alternateur	X		
Vérification et contrôle des câblages	X		
Vérification et contrôle de l'isolement,	X		
Vérification et contrôle des contacteurs et relais, réglage si utile,	X		
Vérification et contrôle des fusibles et voyants remplacement éventuel des ampoules,	X		
Vérification, contrôle et réglage des relais, minuteries, récepteurs des sécurités.	X		
Vérification et contrôle organes de couplage	X		
Resserrage des plaques à bornes	X		
Nettoyage et dépoussiérage sur l'armoire électrique	X		
Changement de batterie tous les 2 ans (1 ère année et la 3eme année du marché)			
C- Essais du Groupe			
Essais du groupe à titre individuel à vide et en charge,	X		
Essai manuel et automatique,	X		
Vérification des sécurités et du système d'arrêt moteur,	X		
Vérification des transmissions sur armoire électriques,	X		
Essais de fonctionnement des transmissions et des servitudes de sécurité du groupe	X		

Les Transformateurs

Description des Opérations	T	S	A
Réaliser une vérification visuelle de l'aspect général du transformateur	X		
Dépoussiérer intégralement le transformateur par aspiration	X		
Resserrage des connexions	X		
Réaliser un prélèvement du diélectrique (huile) hors tension pour l'analyse si nécessaire	X		
Vidanger l'huile si l'analyse l'indique	X		
Tester et contrôler le bon fonctionnement des organes de sécurité	X		
Changement de batterie des chargeurs tous les 6 mois		X	
Réaliser l'entretien complet de la cellule y compris la commande	X		
Vérifier les fusibles et changement si nécessaire.	X		
Approvisionnement des pièces manquantes (3 fusibles pour chaque cellule,)	X		
Contrôler la présence des accessoires de sécurité (gants, perche à corps, tabouret, extincteur C02 ...) et approvisionnement des pièces manquantes	X		
Contrôle et entretien des coffrets des chargeurs de 24V	X		
Réaliser la manœuvre de fonctionnement des commandes, un contrôle visuel interne et le dépoussiérage par aspiration	X		
Analyse du diélectrique (huile) des transformateurs 1fois / 3ans à la première année du marche			

Les Cellules HTA :

Description des Opérations	T	S	A
Réaliser l'entretien complet des cellules y compris leurs commandes	X		

Gouvernement Sanitaire Territorial - Fès - Meknes
Fès - Meknes

Vérifier les fusibles et changement si nécessaire.	X		
Approvisionnement des pièces manquantes (3 fusibles pour chaque cellule,)	X		
Contrôle et entretien des coffrets des chargeurs de 24V	X		
Réaliser la manœuvre de fonctionnement des commandes, un contrôle visuel interne et le dépoussiérage par aspiration	X		
Changement de batterie des chargeurs tous les 6 mois		X	

Les Locaux :

Description des Opérations	T	S	A
Contrôle et entretien de la peinture	X		
Contrôler la présence des accessoires de sécurité (gants, perche à corps, tabouret, extincteur C02 ...) et approvisionnement des pièces manquantes	X		
Contrôle et entretien d'éclairage	X		
Contrôle et entretien des portes	X		
Contrôle et entretien de système de ventilation	X		
Vérification et entretien de système d'isolation phonique du local	X		
Contrôle et entretien des caniveaux	X		
Nettoyage du local	X		

Prix N°2 : Le Groupe Electrogène l'Hôpital OMAR DRISSI

Le groupe électrogène :

A- Système Mécanique			
Description des Opérations	**T**	**S**	**A**
Vérification et contrôle à Effectuer sur l'absence de fuite au niveau des circuits (gasoil, huile)	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur le fonctionnement du réchauffeur d'huile	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur le niveau d'huile du moteur	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur le niveau du Gasoil au niveau du réservoir journalier	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur la viscosité d'huile Moteur	X		
Vérification et changement des filtres à Gasoil si nécessaire	X		
Vérification et changement des filtres à Huile si nécessaire	X		
Vérification et changement des filtres à Air si nécessaire	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur la vidange Huile Moteur si nécessaire	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur le fonctionnement du réchauffeur de liquide de refroidissement	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur les durits et raccords	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur l'état et la tension des courroies	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur le moyeu du ventilateur et la poulie	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur le fonctionnement de Turbo	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur le reniflard de carter	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur les tuyauteries et raccords de combustible	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur la pompe de transfert de combustible	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur l'absence d'obstacle à l'échappement	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur l'absence de vibration inhabituelle	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur le serrage des éléments de fixation	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur le fonctionnement du Moteur Diesel	X		
Vidange d'huile avec changement des filtres d'huile et de gasoil une fois par an			X



Changement des filtres d'air une fois par an			X
Vérification et entretien de système de ventilation	X		
B- Système Electrique			
Vérification et contrôle de tableau inverseur	X		
Vérification et contrôle de chargeur des batteries,	X		
Vérification et contrôle de niveau de l'électrolyte et sa densité sur les Batteries	X		
Vérification et contrôle des sécurités et les alarmes	X		
Vérification et contrôle de Préchauffage	X		
Vérification et contrôle de l'armoire (Contacts, câbles,)	X		
Vérification et contrôle de l'absence d'obstacle à l'entrée et à la sortie d'air sur la Génératrice	X		
Vérification et contrôle des enroulements et les connexions électriques	X		
Vérification et contrôle de fonctionnement des roulements des paliers de la génératrice	X		
Vérification et contrôle de contacteur de démarrage en automatique	X		
Vérification et contrôle de câblage de puissance et ses raccordements	X		
Vérification et contrôle de disjoncteur principal	X		
Vérification et contrôle des diodes sur l'alternateur	X		
Vérification et contrôle des câblages	X		
Vérification et contrôle de l'isolement,	X		
Vérification et contrôle des contacteurs et relais, réglage si utile,	X		
Vérification et contrôle des fusibles et voyants remplacement éventuel des ampoules,	X		
Vérification et contrôle de réglage des relais, minuteries, récepteurs des sécurités,	X		
Vérification et contrôle des organes de couplage ;	X		
Resserrage des plaques à bornes ;	X		
Nettoyage et dépoussiérage sur l'armoire électrique	X		
Changement de batterie tous les 2 ans (1 ère année et la 3eme année du marché)			
C- Essais du Groupe			
Essais du groupe à titre individuel à vide et en charge,	X		
Essai manuel et automatique,	X		
Vérification des sécurités et du système d'arrêt moteur,	X		
Vérification des transmissions sur armoire électriques,	X		
Essais de fonctionnement des transmissions et des servitudes de sécurité du groupe	X		

Les Locaux :

Description des Opérations	T	S	A
Contrôle et entretien de la peinture	X		
Contrôle et entretien d'éclairage	X		
Contrôle et entretien des portes	X		
Contrôle et entretien de système de ventilation	X		
Contrôle et entretien des caniveaux	X		
Nettoyage du local	X		

Prix N°3 : Les Groupes Electrogène de l'Hôpital IBN AL HASSAN

Le groupe électrogène :

A- Système Mécanique			
Description des Opérations	**T**	**S**	**A**
Vérification et contrôle à Effectuer sur l'absence de fuite au niveau des circuits (gasoil, huile)	X		

Vérification et contrôle à Effectuer sur le fonctionnement du réchauffeur d'huile	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur le niveau d'huile du moteur	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur le niveau du Gasoil au niveau du réservoir journalier	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur la viscosité d'huile Moteur	X		
Vérification et changement des filtres à Gasoil si nécessaire	X		
Vérification et changement des filtres à Huile si nécessaire	X		
Vérification et changement des filtres à Air si nécessaire	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur la vidange Huile Moteur si nécessaire	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur fonctionnement du réchauffeur de liquide de refroidissement	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur les durits et raccords	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur l'état et la tension des courroies	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur le moyeu du ventilateur et la poulie	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur le fonctionnement de Turbo	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur le reniflard de carter	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur tuyauteries et raccords de combustible	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur la pompe de transfert de combustible	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur l'absence d'obstacle à l'échappement	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur l'absence de vibration inhabituelle	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur le serrage des éléments de fixation	X		
Vérification et contrôle à Effectuer sur le Fonctionnement du Moteur Diesel	X		
Vidange d'huile avec les différents filtres une fois par an.	X		
Changement des filtres d'air une fois par an			X
Vérification et entretien de système de ventilation	X		
B- Système Electrique			
Vérification et contrôle de tableau inverseur,	X		
Vérification et contrôle de chargeur des batteries,	X		
Vérification et contrôle de niveau de l'électrolyte et sa densité sur les Batteries	X		
Vérification et contrôle des alarmes	X		
Vérification et contrôle de Préchauffage	X		
Vérification et contrôle de l'armoire (Contacts, câbles,)	X		
Vérification et contrôle de l'absence d'obstacle à l'entrée et à la sortie d'air sur la Génératrice	X		
Vérification et contrôle des enroulements et les connexions électriques	X		
Vérification et contrôle de fonctionnement des roulements des paliers de la génératrice	X		
Vérification et contrôle de contacteur de démarrage en automatique	X		
Vérification et contrôle de câblage de puissance et ses raccordements	X		
Vérification et contrôle de disjoncteur principal	X		
Vérification et contrôle des diodes sur l'alternateur	X		
Vérification et contrôle des câblages,	X		
Vérification et contrôle de l'isolement,	X		
Vérification et contrôle des contacteurs et relais, réglage si utile,	X		
Vérification et contrôle des fusibles et voyants remplacement éventuel des ampoules,	X		
Vérification et contrôle de réglage des relais, minuteries, récepteurs des sécurité	X		
Vérification et contrôle des organes de couplage	X		
Resserrage des plaques à bornes	X		
Nettoyage et dépoussiérage sur l'armoire électrique ;	X		
Changement de batterie tous les 2 ans (1 ère année et la 3eme année du marché)			

Gouvernement Sanitaire Territorial · Fès - Meknes
Fès - Meknes

C- Essais du Groupe			
Essais du groupe à titre individuel à vide et en charge,	X		
Essai manuel et automatique,	X		
Vérification des sécurités et du système d'arrêt moteur,	X		
Vérification des transmissions sur armoire électriques,	X		
Essais de fonctionnement des transmissions et des servitudes de sécurité du groupe	X		

Les Locaux :

Description des Opérations	T	S	A
Contrôle et entretien de la peinture	X		
Contrôle et entretien d'éclairage	X		
Contrôle et entretien des portes	X		
Contrôle et entretien de système de ventilation	X		
Contrôle et entretien des caniveaux	X		
Nettoyage du local	X		

ANNEXE 04 : MAINTENANCE PREVENTIVE

A- Maintenance Préventive
Le nombre de maintenance préventive à effectuer pour chaque opération de l'annexe 03 durant l'année est de 04fois.

ARTICLE 38 : BORDEREAUX DES PRIX- DETAILS ESTIMATIFS

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N° de poste	Désignations des prestations	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire hors TVA en chiffres	Prix total hors TVA en chiffres
1	Groupes électrogènes des hôpitaux des spécialités, mère-enfant et oncologie	Intervention	4		
2	Groupe électrogène de l'Hôpital Omar Idrissi	Intervention	4		
3	Groupe électrogène de l'Hôpital Ibn Al Hassan	Intervention	4		
Total HT					
Montant TVA (……%)					
Total TTC					

ET LA DERNIÈRE PAGE

EXERCICE BUDGÉTAIRE 2026 **AO °02/2026/DAGI**

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet :

ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES, ELECTRIQUES Y COMPRIS LA FOURNITURE DES PIECES DE RECHANGE : GROUPES ELECTROGENES INSTALLES AU GROUPEMENT SANITAIRE TERRITORIAL FÈS MEKNÈS-HÔPITAUX UNIVERSITAIRES HASSAN II.

Marché passé par appel d'offres ouvert international sur offres de prix en application de l'article 08, paragraphe I alinéa 1 de l'article 19, b) du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 3-b de l'article 20 du décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

LE DIRECTEUR GENERAL DU GST-FES-MEKNES	**SIGNATURE ET CACHET DU CONCURRENT « LU ET ACCEPTÉ "MENTION MANUSCRITE" »**
Groupement Sanitaire Territorial FES-MEKNES Le Directeur Général Pr. Abdelkrim DAOUDI **Fès, le 07/10/2026**	**Fait à le**